

RÈGLEMENT RELATIF AUX COTISATIONS

En vertu des statuts approuvés le 8 juin 2024 (art. 8 et 10), l'assemblée des membres d'oeco fixe les cotisations dans un règlement ad hoc. À compter du 1er janvier 2025, les cotisations seront les suivantes :

- Membres individuels : 50 francs

Membres collectifs

- Paroisses ou sièges administratifs disposant de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : valeur indicative 10 centimes par paroissien ; au moins 300 francs.
- Grandes paroisses, paroisses générales, zones pastorales ou regroupements semblables disposant de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : valeur indicative 10 centimes par paroissien ; au moins 300 francs de cotisation de base, et un supplément de 200 francs par emplacement supplémentaire rattaché (comme par ex. paroisse, arrondissement ecclésiastique).
- Ordres religieux, communautés religieuses, instituts de formation, services spécialisés, autres organisations et paroisses ne disposant pas ou presque pas de revenus provenant de l'impôt ecclésiastique : valeur indicative 10 centimes par paroissien ; au moins 100 francs.

Des exceptions sont possibles d'entente avec le comité d'oeco.

Adopté par l'assemblée des membres d'oeco à Zollikerberg le 08 juin 2024.

La présidente

La vice-présidente

Vroni Peterhans

Feyna Hartman